

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 6 - 19 relative au positionnement des CQP aux fins d'enregistrement au RNCP

### Les organisations soussignées,

*Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » notamment l'article 31,*

*Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,*

*Vu l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles,*

*Vu le décret n°2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux,*

*Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience,*

*Vu les articles D.6113-18 à D.6113-20 du Code du travail,*

*Vu l'annexe 5 de l'avenant n°71 du 3 juillet 2014 à la Convention collective nationale relatif aux classifications et aux qualifications professionnelles, à l'insertion et à la formation professionnelle*

*Vu les articles 3.03, 3B.03 et 5.03 de la convention collective.*

### Les organisations soussignées conviennent ce qui suit :

#### Préambule

Les organisations soussignées prennent acte par la présente délibération paritaire des nouvelles règles légales et réglementaires d'enregistrement des certifications au RNCP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, issues de la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » fixant les principes suivants :

- seules les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) permettent une validation des acquis de l'expérience ;
- tous les certificats de qualification professionnelle (CQP), faisant l'objet d'une demande d'enregistrement au RNCP, doivent être positionnés à un niveau de qualification selon le cadre national des certifications.

Considérant qu'il appartient aux organismes certificateurs de procéder au positionnement de leurs certifications professionnelles,

Considérant les CQP reconnus par la branche, inscrits dans le répertoire national des certifications des services de l'automobile (RNCSA),

Considérant la volonté des partenaires sociaux de continuer :

- de promouvoir l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) des certifications inscrites dans le RNCSA,
- de soutenir la mobilisation du CPF par les salariés dans le cadre de la formation continue pour accéder aux CQP des services de l'automobile,
- de favoriser la formation en alternance,

#### **Article 1<sup>er</sup> – Principes et méthode de positionnement des CQP de la branche des Services de l'Automobile**

Les séries du RNCSA, visant les CQP de la branche, sont positionnées, par niveau de qualification, en cohérence avec la nouvelle nomenclature du Cadre National des Certifications Professionnelles (CNCP) ainsi que les critères associés aux niveaux de qualification dudit cadre.

#### **Article 2 – Mise en cohérence des positionnements des CQP de la branche des Services de l'Automobile au regard du CNCP**

Les organisations soussignées, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération paritaire, décident des correspondances suivantes :

- **Un CQP visé par la série 1 du RNCSA concerne** le professionnel titulaire d'une qualification de branche dans la spécialité qui réalise des tâches de difficulté moyenne, dans le cadre de modes opératoires connus et sous le contrôle possible d'un responsable technique d'un niveau de qualification plus élevé ;

Les organisations soussignées décident de son **positionnement au niveau 2 du CNCP**, lequel atteste de la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré et dont l'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie.

- **Un CQP visé par la série 2 du RNCSA concerne** le professionnel possédant de solides connaissances professionnelles permettant de résoudre des difficultés inhabituelles en faisant preuve d'autonomie dans le cadre qui lui est fixé ;

Les organisations soussignées décident de son **positionnement au niveau 3 du CNCP**, lequel atteste de la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adopter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances.

- **Un CQP visé par la série 3 du RNCSA concerne** le professionnel maîtrisant toutes les techniques dans sa spécialité, possédant de larges connaissances dans les techniques voisines et qui organise son travail sous sa responsabilité pour atteindre l'objectif dans le cadre qui lui est fixé ;

Il en résulte son **positionnement au niveau 4 du CNCP**, lequel atteste de la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions

*Handwritten initials: BU, B*

*Handwritten letter: B*

*Handwritten initials: UD, JS, SD, R*

existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités.

- **Un CQP visé par la série 4 du RNCSA concerne** le professionnel expert dans sa technique ainsi que les salariés qui auront acquis une qualification spécifique sur des technologies nouvelles particulièrement complexes ;

Il en résulte son **positionnement au niveau 4 du CNCP**, lequel atteste de la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités.

- **Un CQP visé par la série 5 du RNCSA concerne** le salarié assurant une responsabilité de coordination et de contrôle du travail d'une équipe de salariés exclusivement positionnés sur les échelons 1 ou 2 ;

Il en résulte son **positionnement au niveau 4 du CNCP**, lequel atteste de la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités.

- **Un CQP visé par la série 6 du RNCSA concerne** le salarié possédant une très large compétence dans sa spécialité et les techniques voisines le rendant apte à l'exécution de tâches complexes et pouvant avoir la responsabilité technique d'encadrement d'un personnel de qualification moindre dont il organise et contrôle l'activité ;

Il en résulte son **positionnement au niveau 5 du CNCP**, lequel atteste de la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir faire et des méthodes.

- **Un CQP visé par la série 7 du RNCSA concerne** le salarié placé sous l'autorité d'un cadre ou du chef d'entreprise lui-même, dont la compétence permet la résolution de problèmes présentant des aspects à la fois techniques, commerciaux et administratifs avec appréciation du coût des solutions, ayant une autonomie importante dans la responsabilité de l'organisation du travail, souvent caractérisée par l'encadrement technique d'ouvriers et d'employés directement ou par l'intermédiaire de la maîtrise d'échelons inférieurs ;

Il en résulte son **positionnement au niveau 5 du CNCP**, lequel atteste de la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir faire et des méthodes.

- **Un CQP visé par la série 8 du RNCSA concerne** le salarié qui met en œuvre des connaissances étendues qui requièrent en principe un niveau de formation supérieur, en exerçant éventuellement un commandement sur des collaborateurs de toute nature, quels que soient la forme, la durée et l'objet de son contrat de travail ;

Il en résulte son **positionnement au niveau 6 du CNCP** lorsque le CQP atteste de la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, ainsi qu'à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser.

BU

R

DE

W

JF

W

SD

Il en résulte son **positionnement au niveau 7 du CNCP** : lorsque le CQP atteste de la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité.

**Article 3 : Mise en œuvre de la présente délibération**

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder, auprès de France Compétences, à l'inscription des CQP de la branche selon les modalités décidées par les organisations soussignées et définies en article 2 de la présente délibération paritaire.

Les organisations soussignées demandent en outre à l'ANFA de procéder à un suivi et une information régulière de la CPN, de la procédure d'inscription des CQP de la branche et de la cohérence du positionnement proposé par les organismes certificateurs des certifications suivies par les entreprises de la branche, au regard du positionnement décidé par les partenaires sociaux pour les CQP des services de l'automobile. Le cas échéant l'ANFA informera la CPN des aménagements à apporter à la présente délibération paritaire.

Fait à Suresnes, le 25 juin 2019

*Organisations professionnelles*

FNA



Conseil National des Professions de l'Automobile



ABV



*Organisations syndicales de salariés*

CFTC

CFE-CO

FO

FGMN-CFDT

FTM-CGT

